B.R

N°466

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/03/2019 ;
PREMIERE FORMATION SOCIALE

COMPOSITION:

Président : **M. CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**
Assesseurs :
M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;

Greffier : Maître **COULIBALY A;**

LES PARTIES :
Demandeur: Monsieur LACINA KONE, ivoirien, domicilié à Abidjan, BP 3102 Abidjan 10;
Avocat : CD & Associés, II Plateaux, 314, Rue J17, BP 88 Abidjan 28, Téléphone 22 41 22 66 ;
Défenderesses :

- **DHL International COTE D'IVOIRE,** SARL, sise à Abidjan MARCORY, Zone 4, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, BP 4889 Abidjan 01.
  Avocat : SCPA KSK, Av. Jacques AKA, villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, téléphone 22.400.600 ;
- **DHL SOUTH AFRICA, DHL international (PTY) Ltd, SARL,** sise à Cnr Fabriek & VAN ACHT Streets, ISANDO JOHANNESBURG 1600,
- **DHL International GHANA, SARL,** sise au No 3 NORTH RIDGE CRESCENT, P.O. BOX 207, ACCRA,

- - **DHL International CAMEROUN, SARL**, sise 244, Boulevard de la Liberté, BP 3582 DOUALA CAMEROUN ;

PROCEDURE:

RG N° 447/18,
Jugement social N°466/CS1du 28/03/2019,
Date réception de la requête : 08/11/2018,
Date audience de conciliation : 19/04/2018,

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 30/07/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur LACINA KONE a été embauché, le 02/02/1999, suivant un contrat de travail à durée indéterminée, par la société DHL International Côte d'Ivoire ;

Le 28/10/2009, il a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec DHL International CAMEROUN ;

Le 1er /11/2016, la société DHL International CAMEROUN lui a notifié la fin de ce contrat ;

Le 28/02/2017, monsieur LACINA KONE a été licencié par DHL International Côte d'Ivoire pour faute lourde tirée d'un abandon de poste ;

Estimant avoir été licencié abusivement, depuis le 1er/11/2016, par l'ensemble de ces sociétés DHL, il a saisi l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, monsieur LACINA KONE a, par une requête, enregistrée au Greffe, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer DHL International Côte d'Ivoire, DHL International Afrique du Sud, DHL International CAMEROUN et DHL International GHANA à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement des sommes suivantes :

- 27.754.651 francs d'indemnité de licenciement,
- 108.230.410 francs à titre d'indemnité pour rupture anticipée,
- 12.163.777 francs à titre d'indemnité de fin de contrat,
- 19.307.584 francs d'indemnité de préavis,
- 1.185.451 francs de reliquat de gratification,
- 194.667 francs de reliquat d'indemnité de congés payés,
- 7.379.058 francs de reliquat de gratification,
- 2.349.700 francs de congés payés,
- 10.570.902 francs de prime d'ancienneté,

- 30.000.000 de francs d'indemnité de dépaysement ou d'expatriation,
- 82.057.232 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 19.307.584 francs de dommages et intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier,
- 28.961.376 francs de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire,
- 14.480.680 francs de dommages et intérêts pour circonstances vexatoires du licenciement,

Il demande la condamnation solidaire de toutes ces sociétés au paiement de la somme totale de 365.443.081 francs et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
Il indique avoir travaillé conjointement pour toutes ces sociétés qui avaient sur lui un pouvoir de contrôle, essentiel caractéristique du contrat de travail ;

Il explique qu'il travaillait sous l'autorité de ces quatre sociétés qui doivent supporter les conséquences de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Il soutient, en effet, que son contrat de travail a été rompu verbalement par la société DHL International CAMEROUN depuis le 1er/11/2016 et qui lui a, pour le calcul de ses droits, orienté vers la société DHL International Côte d'Ivoire ;

Il estime que son contrat de travail a été rompu sans motif réel et sérieux, sans lettre de licenciement et sans préavis dans des conditions vexatoires ;

Il produit, au soutien de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non conciliation devant l'Inspection du travail et des lois sociales, son certificat de résidence, les demandes d'explication des 19 et 20/07/2017, la lettre de licenciement du 25/08/2017 et des relevés de conversations téléphoniques ;

Les sociétés DHL International CAMEROUN, GHANA et Afrique du Sud n'ont ni comparu ni conclu ;

Quant à la société DHL International Côte d'Ivoire, elle soutient que monsieur LACINA KONE a été licencié pour faute lourde, tirée de l'abandon de poste ;

Elle explique qu'elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée, le 1er /10/2007, avec monsieur LACINA KONE qui, par la suite, est allé en détachement, à DOUALA, au CAMEROUN, où il a conclu, le 28/10/2009, un contrat de travail à durée déterminée avec DHL International CAMEROUN ;

Elle indique que, suite à la rupture de ce contrat avec DHL International CAMEROUN, monsieur LACINA KONE a été sommé, le 17/01/2016, de réintégrer son poste à Abidjan à partir du 27/01/2016 ;

Elle ajoute que cette sommation étant restée sans suite, elle a fait constater les 2, 3 et 6/02/2017 cet abandon de poste et a procédé au licenciement du travailleur le 28/02/2017 pour faute lourde tirée de cet abandon de poste ;

Elle estime, en conséquence, que ce licenciement est légitime et en déduit que monsieur LACINA KONE est mal fondé en son action ;

Elle produit, au soutien de ses allégations, entre autres, le contrat de travail à durée indéterminée du 1er /10/2007, le courrier de rappel auprès de DHL International Côte d'ivoire, SARL, la demande d'explication du 10/02/2017, la lettre de licenciement du 28/02/2017 et le certificat de travail du 1er/03/2017;

En réaction, monsieur LACINA KONE soutient qu'il avait déjà été licencié verbalement le 1er /11/2016 avant la lettre de réintégration de la Société DHL International Côte d'Ivoire ;

SUR CE,

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les sociétés DHL International CAMEROUN, GHANA et Afrique du Sud n'ont ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

La société DHL International Côte d'Ivoire a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur la compétence du Tribunal du travail d'Abidjan

Il résulte de l'article 1er du code du travail que les dispositions du code du travail ivoirien s'appliquent aux contrats de travail conclus pour être exécutés sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

En l'espèce, le travailleur a conclu un contrat de travail avec la Société DHL International CAMEROUN qui est également citée;

Mais, ce contrat ayant été conclu pour être exécuté au CAMEROUN, il y a lieu, en vertu de l'article que dessus, de se déclarer incompétent, au profit des juridictions Camerounaises, pour connaître de la procédure contre la Société DHL International CAMEROUN ;

Il avait, antérieurement à ce contrat, conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec DHL International Côte d'Ivoire pour lequel il y convient de retenir la compétence du Tribunal du travail de ce siège ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur LACINA KONE a exercé son action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de le recevoir ;

Au fond:

Sur la procédure contre les Sociétés DHL International GHANA et Afrique du Sud

Monsieur LACINA KONE ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre lui et les sociétés DHL International GHANA et Afrique du Sud ;

Dans ces conditions, son action contre celle-ci est mal fondée ;

Sur l'action dirigée contre la Société DHL International Côte d'Ivoire

- **Sur la date du licenciement**

Aucun élément du dossier ne démontre que la société DHL International Côte d'Ivoire, différente de la Société DHL International CAMEROUN, a rompu le contrat de travail à durée indéterminée conclu avec monsieur LACINA KONE le 1er /11/2016 ;

Une lettre de licenciement, produite au dossier, atteste de la rupture du contrat de ce dernier par la Société DHL International Côte d'Ivoire le 28/02/2017 ;

En conséquence, la rupture intervenue le 1er/11/2016 ne peut être imputée à la Société DHL International Côte d'Ivoire ;

Dès lors, la date de licenciement de monsieur LACINA KONE est le 28/02/2017 ;

- **Sur le caractère du licenciement**

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Les licenciements effectués sans motif légitime...sont abusifs. » ;

En l'espèce, la Société DHL International Côte d'Ivoire a licencié monsieur LACINA KONE, dont le contrat de travail à durée indéterminée avait été suspendu par l'expatriation, pour faute lourde tirée de l'abandon de poste constaté par un procès-verbal ;

Il est constant qu'une sommation à rejoindre son poste à Abidjan, à la fin du contrat d'expatriation, a été servie à monsieur LACINA KONE qui n'y a pas accordé d'intérêt ;

Dès lors que l'abandon de poste allégué, constitutif de faute lourde, a été constaté par un procès-verbal produit au dossier, il convient de conclure que le licenciement intervenu pour ce motif est légitime ;

- **Sur les conséquences du licenciement**

Sur l'indemnité de licenciement :

L'article 18.16 du code du travail dispose que : « Dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur...une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur... » ;

Il résulte de cet article que l'indemnité de licenciement n'est due que pour une rupture imputable à l'employeur ;

En l'espèce, le contrat de travail a été rompu pour faute lourde du travailleur ;

En conséquence, cette rupture étant imputable au travailleur, la demande en paiement d'indemnité de licenciement est mal fondée ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

Suivant les termes de l'alinéa 2 de l'article 18.7 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut être rompu sans préavis en cas de faute lourde du travailleur ;

En l'espèce, le contrat de travail a été rompu pour faute lourde ;

Par conséquent, cette demande est mal fondée ;

Sur la gratification, le congé et la prime d'ancienneté :

Ces demandes portent sur des droits acquis, accessoires du salaire dont le paiement se prescrit par deux ans ;

Le contrat de travail du salarié ayant été suspendu plus de deux ans, ces droits sont éteint par l'effet de cette prescription extinctive ;

Dès lors, la demande y relative est mal fondée ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif :

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts. » ;

En l'espèce, la rupture du contrat de travail n'a pas été déclarée abusive ;

Cette demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif est, en conséquence, mal fondée ;

Sur les dommages et intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier et non remise de relevé nominatif de salaires de la CNPS :

Aucun élément du dossier ne démontre que le certificat de travail délivré au travailleur est irrégulier ;

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que le relevé nominatif de salaires de la CNPS a été remis au salarié ;

Ces demandes en dommages et intérêts sont, en conséquence, mal fondées ;

Sur les dommages et intérêts pour rupture vexatoire

Aucun élément du dossier ne démontre que cette rupture intervenue pour faute lourde a un caractère vexatoire ;

Dès lors, la demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture vexatoire est mal fondée ;

Sur les droits d'expatriation, l'indemnité de fin de contrat et de rupture anticipée:

Les droits d'expatriation ne sont dus que par l'employeur ayant engagé un travailleur expatrié ;

En l'espèce, le travailleur n'était pas expatrié à DHL International Côte d'Ivoire ;

Par ailleurs, l'indemnité de fin de contrat et de rupture anticipée ne peuvent être payées que dans l'hypothèse d'un contrat de travail à durée déterminée ;

En l'espèce, il est constant que le travailleur était lié à DHL International Côte d'Ivoire par un contrat de travail à durée indéterminée ;

En conséquence, ces demandes sont mal fondées ;

- **Sur l'exécution provisoire de la décision**

Suivant l'article 81.27 du code du travail, le jugement peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel ;

Mais en l'espèce, aucune des prétentions du travailleur n'a prospéré ;

En conséquence, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société DHL Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard des autres, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée contre DHL International CAMEROUN ;

Reçoit monsieur LACINE KONE en son action contre DHL International Côte-d'Ivoire, DHL International GHANA et DHL International Afrique du Sud ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :